11_ INT_486

Grand Conseil - Secrétariat géne Pl. du Château 6 - 1014 Lausai

Déposé le - 8 FEV. 201

900	nné	10	

TRIPAC (Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale) : quels motifs s'opposent à la publication des décisions rendues?

INTERPELLATION

(Art. 115 et ss LGC)

Dans son exposé des motifs relatif à la Loi sur le personnel de l'Etat, le Conseil d'Etat prévoyait de créer avec le TRIPAC une instance investie de la mission de forger une véritable unité de doctrine dans l'application et l'appréciation des normes (cf. p.22 EMPL LPers).

La mission précitée paraît imposer de rendre publiques une large part des décisions rendues par l'instance en question. Or telle ne semble pas être l'intention du Tribunal cantonal, dont dépend le TRIPAC, puisque aucune source de la jurisprudence du TRIPAC n'est accessible, ni en ligne, comme c'est le cas pour les jugements du Tribunal Cantonal, ni sous la forme de publications (Journal des tribunaux, etc.).

Afin de mieux comprendre les motifs de cette singularité, j'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants:

- 1. L'impossibilité d'accéder à la jurisprudence du TRIPAC découle-t-elle d'une volonté délibérée de la part du Tribunal Cantonal ? Ou du gouvernement ? En pareille hypothèse, est-il possible d'en connaître les motifs exacts?
- 2. Dans le cas, contraire, l'Autorité compétente peut-elle indiquer dans quels délais et sous quelles formes la jurisprudence sera rendue accessible aux justiciables ?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat de la bienveillance qu'il accordera aux questions qui précèdent.

Lausanne, le 8 février 2011

Philippe Ducommun

(Ne souhaite pas déveloper)